

## **VD\_OMNI FI.2007.0047 vom 26. September 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-09-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2007.0047](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2007.0047)

FR: VD\_OMNI FI.2007.0047 du 26 septembre 2007

IT: VD\_OMNI FI.2007.0047 del 26 settembre 2007

### **Regeste**

DENERIAZ/Commission communale de recours en matière d'impôts, Municipalité de Lutry | La construction d'un nouveau bâtiment, à la place de l'ancien, entraîne une contreprestation de la collectivité, impliquant la perception d'une taxe de raccordement complète, et non point seulement d'une taxe complémentaire. La distinction que fait le règlement communal entre la démolition et la reconstruction volontaires, d'une part, et la reconstruction après sinistre, ainsi que la démolition ou transformation partielle, d'autre part, ne constitue pas une inégalité de traitement.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

lit. a LDE a pour principale fonction de compenser l'avantage économique que retire le propriétaire de l'équipement de distribution d'eau et, partant, de l'augmentation de son bien-fonds ; il en va de même de la contribution unique instituée par l'art. 66 al. 1 LVPEP. Les réseaux de distribution d'eau potable ou d'égouts notamment confèrent aux biens-fonds privés une plus-value justifiant la perception d'une contribution auprès de leurs propriétaires. La concrétisation de cette plus-value apparaît notamment lors de la construction de bâtiments, respectivement lors de la transformation et l'agrandissement de ces derniers (ATF 129 I 346 consid. 5.1 p. 354; arrêts FI.2005.0155 du 28 décembre 2005, consid. 3b/cc; FI.2003.0093 du 12 juillet 2004, consid. 2a). b) Selon le recourant, le fait consistant, comme en l'espèce, à démolir une maison raccordée aux réseaux publics et à la remplacer par une maison nouvelle, ne constituerait pas un fait générateur de la taxe unique de raccordement au sens des art. 40 RSE et 45 REE, mais tout au plus d'une taxe complémentaire, au sens des art. 41 RSE et 48 REE. Dans son arrêt du 6 décembre 1991 (reproduit in RDAF 1991 p. 163ss), la Commission cantonale de recours en matière d'impôts, qui a précédé le Tribunal de céans, a déjà tranché ce point, relativement à des dispositions communales équivalentes à celles litigieuses. Elle a considéré que la construction d'un nouveau bâtiment en lieu et place de l'ancien, de dimensions plus grandes, entraînait une contre-prestation de la collectivité impliquant la perception d'une taxe de raccordement complète, et non point d'une taxe complémentaire (consid. 2a de l'arrêt précité). Elle a tenu en outre pour justifiée la distinction opérée à cet égard entre la démolition et reconstruction volontaire d'un bâtiment et la reconstruction après sinistre ou la démolition partielle, donnant lieu uniquement à la perception d'une taxe complémentaire (consid. 2b de l'arrêt précité). Au regard du texte clair des art. 40 et 41 RSE, ainsi que des art. 45 et 48 REE – dont la Municipalité avait expressément rappelé la teneur au recourant au moment de l'octroi de l'autorisation de construire – il n'y a pas lieu de s'écarter de cette jurisprudence. Contrairement à ce que soutient le recourant dans sa réplique du 29 mai 2007, les travaux autorisés le 15 septembre 2005 ne peuvent être considérés comme une

simple reconstruction du bâtiment préexistant. Il suffit pour s'en convaincre de se rapporter au dossier de l'autorisation de construire, notamment aux plans. Ces documents montrent bien que le bâtiment préexistant a été démolé pour être remplacé par une nouvelle maison dont l'implantation, l'orientation et la disposition sont différentes, avec une augmentation de la surface et du volume du bâtiment. Peu importe à cet égard que certaines annexes de la maison, comme le garage et la piscine, n'aient pas été modifiés. L'essentiel est que le bâtiment mettant le plus à contribution le réseau public a été démolé et intégralement remplacé par une construction entièrement nouvelle, comme en l'occurrence.

## **E. 2**

Pour le recourant, il n'y aurait pas lieu de faire de distinction entre le cas où, comme en l'espèce, un bâtiment existant est démolé et remplacé par un bâtiment neuf (ce qui donne lieu à la perception d'une taxe entière selon les art. 40 RSE et 45 REE), et celui où un bâtiment est reconstruit après un sinistre, partiellement démolé ou transformé (ce qui donne lieu à la perception d'une taxe complémentaire, dont le taux est réduit, selon les art. 41 RSE et 48 REE). Le recourant se plaint à cet égard d'une inégalité de traitement. a) Il y a inégalité de traitement au sens de l'art. 8 al. 1 Cst. lorsque, sans motifs sérieux, deux décisions soumettent deux situations de fait semblables à des règles juridiques différentes; les situations comparées ne doivent pas nécessairement être identiques en tous points, mais leur similitude doit être établie en ce qui concerne les éléments de fait pertinents pour la décision à prendre (ATF 132 I 68 consid. 4.1 p. 74; 131 I 1 consid. 4.2 p. 6/7, 313 consid. 3.2 p. 316/317, 377 consid. 2.1 p. 380, 394 consid. 4.2 p. 399, et les arrêts cités). b) Contrairement à ce que soutient le recourant, l'impact, sur le réseau de distribution, de la reconstruction dans le même volume d'un bâtiment détruit après un incendie ou une catastrophe naturelle n'est pas le même que la démolition volontaire d'un bâtiment reconstruit dans des dimensions supérieures, comme c'est le cas en l'occurrence. Dans le second cas en effet, le réseau public est mis à contribution de manière accrue. En outre, lorsqu'un bâtiment est démolé, le coût de la taxe de raccordement a généralement été amorti, ce qui peut justifier l'obligation de payer une nouvelle taxe pour le nouveau bâtiment; une telle solution ne heurte pas le principe d'égalité (cf. arrêt de la Commission cantonale de recours du 6 décembre 1991, précité, consid. 2b).

## **E. 3**

Le recourant invoque les principes d'équivalence et de couverture des frais. a) Le principe de la couverture des frais veut que l'ensemble des ressources provenant d'un émolument ou d'une taxe causale, comme en l'occurrence, ne dépassent pas (ou très peu) le montant total des dépenses consenties par la collectivité pour l'activité administrative en cause (ATF 132 I 47 consid. 4.1 p. 55; 131 II 735 consid. 3.2 p. 739/740, et les arrêts cités; cela comprend les frais généraux, ainsi que les intérêts et les amortissements). Selon le principe d'équivalence, le montant de l'émolument ou de la taxe doit être en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie et rester dans des limites raisonnables; la valeur de la prestation se mesure soit à son utilité pour le contribuable, soit à son coût par rapport à l'ensemble des dépenses de l'activité administrative en cause (ATF 132 II 47 consid. 4.1 p. 55/56; 131 II 735 consid. 3.2 p. 739/740, et les arrêts cités). Dans un cas comme dans l'autre, un certain schématisme n'est pas exclu (ATF 126 I 180 consid. 3a p. 188). b) Le recourant ne conteste pas le montant de la taxe, ni son mode de calcul. Reprenant ses moyens précédents, il expose que le raccordement étant déjà effectué sur l'ancien bâtiment, il n'aurait pas à prendre en charge les frais d'une prestation étatique déjà fournie. Cette

argumentation recoupe celle liée à la prétendue inexistence d'un fait générateur de la taxe, grief écarté ci-dessus (consid. 1b). Il n'y a ainsi pas lieu d'y revenir, le recourant ne prétendant pas, de surcroît, que le montant de la taxe aurait été calculé erronément ou en violation des principes de couverture des frais et d'équivalence.

#### **E. 4**

Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à la Municipalité, celle-ci ayant participé à la procédure sans le concours d'un mandataire (art. 55 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédures administratives – LJPA; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.